

fanfare et trompettes, mais quand les discours sont finis, on constate que c'est quelque chose de très modeste. Je vous dis que si cette formule de renonciation doit être le commencement de l'expansion nécessaire au Canada, alors le gouvernement doit se mettre à l'œuvre et élargir la portée de ses initiatives au pays et, ce qui importe encore davantage, dans le monde entier, dans une mesure plus grande qu'il le fait ou qu'il semble le faire actuellement.

Entre-temps, j'ignore la décision que rendra Votre Honneur sur cet amendement. Je crois que je puis dire immédiatement que mon parti ne l'appuiera pas. Nous avons l'intention d'appuyer le bill, mais je répète mon observation sur la rigidité inutile du bill. J'espère qu'à la fin de la période pour laquelle on signera des ententes, on modifiera celles-ci de façon à permettre plus de flexibilité dans certains domaines pour chacune des provinces, à la place de la rigidité des subventions conditionnelles que maintient le bill C-142.

M. H. A. Olson (Medicine-Hat): Monsieur l'Orateur, je ne sais trop si nous sommes saisis de l'amendement proposé par l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) ou même si vous êtes disposé à accepter l'amendement. Je voudrais néanmoins faire quelques remarques au sujet du bill à l'étude. Je souscris à l'opinion exprimée par l'honorable député d'Edmonton-Ouest et par l'honorable député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Cameron), dans quelques-unes de ses remarques, savoir que la matière qu'on propose à notre étude n'est vraiment pas considérable, s'il s'agit d'un véritable transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux intéressés.

Avant d'entrer dans le vif de mon sujet, monsieur l'Orateur, je tiens à dire que je suis d'accord, d'une certaine façon, avec le ministre des Finances (M. Gordon), qui a signalé au début de l'après-midi que les programmes qui feront l'objet de négociations avec les provinces relèvent presque tous entièrement des gouvernements provinciaux. Il y aurait peut-être matière à discussion au sujet des programmes énumérés à l'Annexe I, mais presque tous ceux de l'Annexe II se rattachent sûrement à des domaines qui sont entièrement du ressort des gouvernements provinciaux. Voilà pourquoi il y a longtemps, à mon avis, que ces responsabilités auraient dû être remises aux provinces. Je tiens également à ce que l'on comprenne bien, monsieur l'Orateur, que ce bill C-142 n'est pas, à mon avis, un bill visant spécialement la province de Québec. Certaines provinces ont fait savoir au gouvernement fédéral que, d'après elles,

nombre des ces programmes relevaient des provinces et que non seulement devraient-elles être seules à pouvoir les administrer, mais qu'elles devraient disposer des ressources financières requises pour les appliquer.

A mon avis, le bill ne prévoit aucun véritable arrangement de renonciation. En fin de compte, il ne prévoit qu'une entente de forme différente à laquelle ferait suite ce que le bill appelle une entente supplémentaire. C'est recourir à une méthode compliquée pour donner l'impression qu'une province agit de son propre chef au lieu de recevoir la charité du gouvernement fédéral. Ce n'est qu'une façade derrière laquelle le gouvernement fédéral maintiendra les ententes à sa façon, tandis que les provinces seront chargées de percevoir les fonds requis.

Il suffit de lire l'article 3(2) pour constater clairement que la mesure ne donne pas à une province la liberté d'administrer les programmes comme elle le désire. Elle doit poursuivre les mêmes programmes conformément au document d'autorisation, c'est-à-dire conformément à l'entente initiale, si elle entend recevoir le même taux de contribution du gouvernement fédéral.

Ici, j'aimerais demander au ministre des Finances pendant combien de temps faudra-t-il continuer la mise en œuvre de ces ententes ou programmes, conformément à l'instrument d'autorisation? La formule dite de retrait comporte-t-elle comme condition permanente que les provinces doivent continuer la mise en œuvre de tous ces programmes conformément au document d'autorisation qui doit, il nous semble, se fonder sur les premières ententes?

Si nous examinons l'article 3(2) il semble bien qu'aucune limite n'est prévue à la période de temps durant laquelle les provinces doivent poursuivre la mise en œuvre des programmes conformément à la décision du ministre des Finances. Autrement dit, elles n'auront jamais l'occasion de modifier ces programmes sans une autorisation du ministre des Finances et, en réalité, ce n'est pas une formule de retrait. Ce n'est certes pas ce qu'on appelle transférer la responsabilité administrative aux provinces, même si dorénavant, elles auront la responsabilité de percevoir ces 20 points de pourcentage de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Comme le ministre des Finances l'a signalé, l'article 6 prévoit la majoration des unités de pourcentage de l'impôt sur le revenu des particuliers, jusqu'au maximum de 20, que le gouvernement fédéral peut transférer à une province qui choisit de se retirer des ententes prévues à l'Annexe A. Toutefois, il